

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2023-11**

ARDM2023021607

**Objet :** Restauration de l'église Sainte-Marguerite de Merville au bois - Attribution du marché relatif au lot n°2 «Maçonnerie»

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M57 »

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et les décrets 2016-360 et 361 relatifs aux marchés publics,

Vu l'ordonnance 2108-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique qui finalisent l'entrée en vigueur dudit Code au 1<sup>er</sup> avril 2019,

Vu les articles R 2123-1, R 2123-4, et R 2122-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande public dans le contexte actuel de hausse des prix,

Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,

Vu l'analyse des offres réalisée par les services administratifs de la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette consultation, l'offre de la SAS DE PIERRE s'avère être la plus économiquement avantageuse au regard de l'unique critère de jugement des offres, soit « le prix »

**DECIDE**

**Article 1 :** De conclure avec la SAS DE PIERRE, située 287 rue du Général de Gaulle à CAMON (80450), un marché se rapportant au lot 2 « Maçonnerie » de l'opération relative à la restauration de l'église Sainte-Marguerite de Merville au bois.

**Article 2 :** Le marché sera conclu pour une tranche ferme à 45 190 € HT et une tranche optionnelle à 82 605,00€ HT, soit un montant total de 127 795 € HT.

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision :

- sera transmise à M le Sous Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly sur Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA),
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur

Envoyé en préfecture le 23/02/2023

Reçu en préfecture le 23/02/2023

Publié le 24/02/2023

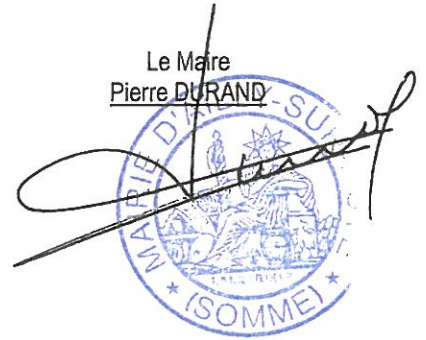
ID : 080-218000099-20230216-ARDM2023021607-AR



- le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 16 février 2023

Le Maire  
Pierre DURAND



Hôtel de ville - Rue Saint Martin - 80250 AILLY SUR NOYE

Tél : 03 22 41 71 71

Courriel : [mairie@aillysumoye.fr](mailto:mairie@aillysumoye.fr)

Heures d'ouverture : le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h/12h30 et de 13h30/17h - le mercredi de 9h/12h30 et de 14h/19h, le samedi de 9h à 12h

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux : <https://www.facebook.com/mairieAillysurNoye/>

Application mobile : Intramuros : Ailly-sur-Noye